Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Segré (49)

n° : PDL- 2022-5952

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Segré (commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu), présentée par Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 et sa contribution en date du 7 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Segré, approuvé le 28 octobre 2014, lequel prévoit :

- l'évolution des dispositions réglementaires du PLU au sein des zones concernées par le risque pour les populations et les biens exposés vis-à-vis des installations (silos) de la société Terrena (implantées sur la commune voisine de Sainte Gemmes d'Andigné), afin d'intégrer les prescriptions définies par le porter à connaissance du préfet du Maine-et-Loire du 14 décembre 2020 relatif aux installations classées pour l'environnement (ce porter à connaissance faisant suite à l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 23 août 2019) ;
- ce qui se traduit au règlement graphique du PLU :
    - par l'insertion des périmètres des trois zones de risque industriel A, B et C, se superposant aux zonages existants du PLU en vigueur ; ces périmètres correspondent à la zone à effets létaux (zone C), à la zone à effets de surpression irréversibles (zone B), et à la zone à effets indirects de surpression par bris de vitre (zone A) ;
    - par le classement en zone naturelle (N) de parcelles inscrites dans la zone d'effets létaux et initialement classées en zone urbaine ;
- ce qui également se traduit au règlement écrit du PLU :
    - à l'article 3 des dispositions générales du règlement, par la définition des trois zones de risques industriels A, B, C, figurant sur le règlement graphique, et induisant (au sein des règlements des différents zonages concernés du PLU) des mesures spécifiques en termes de maîtrise de l'urbanisation ;

- à l'article 1 du règlement de zone naturelle N, par l'interdiction de toute construction nouvelle et de toute extension de construction existante au sein de la zone C de risque industriel ;
- à l'article 1 du règlement de zone urbaine UB, par l'interdiction de toute extension de construction existante à destination d'habitation et de toute construction nouvelle au sein de la zone C de risque industriel ;
- aux articles 1 et 2 du règlement de zone UB, par l'interdiction, au sein de la zone B de risque industriel, de toute extension de construction existante à destination d'habitation, et de toute construction nouvelle en dehors des constructions annexes aux habitations existantes (sous certaines conditions) ;
- à l'article 1 du règlement des zones UB, UY, 1AUG, par l'interdiction, au sein de la zone A de risque industriel, d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ;
- à l'article 10 des dispositions générales du règlement, par la définition d'un ERP difficilement évacuable (en fonction de la catégorie d'établissement et du type d'ERP) ;
- à l'article 2 du règlement de zone UY, par l'autorisation de constructions industrielles au sein de la zone A de risque industriel, à condition qu'elles n'aient pas pour effet d'augmenter le risque existant et notamment l'exposition d'une population supplémentaire ;
- à l'article 2 du règlement des zones UY et 1AUG, par l'établissement de conditions de renforcement des vitrages pour résister à une surpression de 50 mbars au sein de la zone A de risque industriel ;
- à l'article 2 du règlement de zone UB, par l'établissement de conditions de renforcement des vitrages pour résister à une surpression de 50 mbars au sein des zones A, B et C de risque industriel ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la modification n°1 du PLU de Segré s'inscrit en parallèle de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du territoire d'Anjou Bleu communauté, prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 22 décembre 2020 ;
- le site concerné par la modification n°1 du PLU, couvrant les périmètres des effets létaux, des effets irréversibles et des effets de risques de bris de vitres liés à l'installation classée, est occupé par des maisons d'habitations, des activités économiques et commerciales, l'ancienne voie ferrée Segré-Pouancé réhabilitée en tant que voie verte ;
- la modification n°1 du PLU porte des évolutions du règlement (graphique et écrit) visant à restreindre les possibilités d'occupation du sol actuellement en vigueur dans les périmètres de danger autour des silos de l'entreprise Terrena située sur la commune voisine de Sainte Gemmes d'Andigné ;
- le secteur concerné par la modification n°1 se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLU ;
- le secteur concerné par la modification n°1 est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ; il ne croise pas le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit ;
- afin de mieux justifier des prescriptions en constituant l'objet, le dossier finalisé de modification n°1 du PLU de Segré devra comprendre le porter à connaissance du préfet du Maine-et-Loire du 14 décembre 2020 relatif aux installations classées de la société Terrena sur la commune de Sainte Gemmes d'Andigné, qui n'est pas proposé dans la demande d'examen au cas par cas ;
- le dossier finalisé de modification n°1 devra présenter des plans permettant d'identifier clairement le zonage urbain initial des parcelles concernées par le changement de zonage ; il devra également préciser la surface couverte par cette évolution de zonages et la reporter au tableau des surfaces du rapport de présentation du PLU ;

- pour plus de lisibilité, le dossier finalisé de modification n°1 devra présenter chacun des articles concernés du règlement écrit dans sa rédaction d'ensemble, plutôt que des extraits choisis, et ce à la fois avant et après modification ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

  le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Segré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Segré, présenté par Anjou Bleu Communauté, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Segré est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 4 avril 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

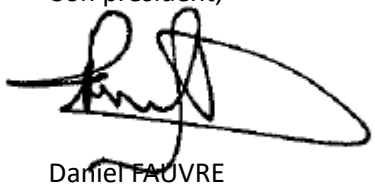

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr